

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 DECEMBRE 2019

Date de convocation et d'affichage : 05 décembre 2019

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 19 h 40.

Présents :

Mmes BAZIN-MALGRAS Valérie, BETTINGER Sylvianne, BLUM Catherine, CODAZZI Colombe, BOUCHOT Chantal, COLFORT Jacqueline, DUCHENE Annie, FEVRE Dolly, FINET Odile, FRAENKEL Stéphanie, GARIGLIO Elisabeth, GRANDPIERRE Elisabeth, GREMILLET Annie, HELIOT-COURONNE Isabelle, JOLLIOT Marie-France, KAWLACK Christelle, LE CORRE Marie, LEDOUBLE Catherine, LEMELLE Flavienne, LEROY Marie-Thérèse, MALARMEY Michèle, MARIE Sylvie, OUADAH Karima, PATELLI Lise, PHILIPPON Elisabeth, PORTIER-GUENIN Françoise, RABAT-ARTAUD Nadia, RICHARD Sophie, ROUSSELOT Nicole, SAUBLET SAINT-MARS Véronique, SEBBARI Samira, THOMAS Christine, ZAJAC Anna

MM. ABEL Jean-Pierre, ARBONA Philippe, ARNAUD Jean-Jacques, BACHMANN Jean-Marie, BAILLY Jean-Marie, BALLAND Alain, BAROIN François, BAUDOIX Bruno, BEAUSSIER Jean-Marie, BERTHOLLE Jean-Paul, BILLET André, BLANCHARD Dominique, BLASCO Thierry, BLASSON Christian, BOISSEAU Dominique, BRANLE Christian, BRET Marc, CASTEX Jean-Marie, CHAMPAGNE Anicet, CHEVALIER Bertrand, COTEL Philippe, COURTOIS Jean-Christophe, DE VILLEMEREUIL Gérard, DEHAUT Francis, DELAITRE Guy, DEON Philippe, DESROUSSEAU Pascal, DRAGON Jean-Luc, DUQUESNOY Olivier, FARINE Bruno, FAURE Gilbert, GACHOWSKI Jacques, GAILLARD Paul, GARNERIN David, GAURIER Claude, GATOUILLET Marcel, GERARD Fabien, GIRARD Marc, GIRARDIN Olivier, GONCALVES José, HANDEL William, HONORE Nicolas, HUBINOIS Alain, HUMBERT Christophe, KISSERLI Jean-Marie, LANDREAT Pascal, LECLERC Jean-Claude, LEPRINCE Didier, MANDELLI François, MEIRHAEGHE Jean-François, MENUET Gérard, MOCQUERY Bernard, MOCQUERY Philippe, MOCQUERY Régis, MONTAGNE Jean-Jacques, MOSER Alain, PARIGAUX Jean-Louis, PEUCHERET Alain, POTTIER Denis, RAGUIN Jacky, REHN Yves, RESLINSKI Jean-François, RICHARD Olivier, RIGAUD Jacques, ROBLET Bernard, ROYERE Raynald, RUDENT Michel, SAINTON Michel, SAUNOIS Serge, SAUVAGE Philippe, SEBEYRAN Marc, SERRA Frédéric, SPILMANN Marcel, TRIBOT Philippe, VIART Jean-Michel, VOLHUER Michel, ZWALD Jérémy

Représentés : URBAIN Sandrine par Jean-Claude ISSELIN, CHAPLOT Roland par BLOT Gilbert, ROBERT Isabelle par VIALLET Pascal, FRAPIN David par FLINOIS Philippe, SCHMITT Philippe par HINGANT Marie-Luce, MOUILLEFARINE Jean-Claude par HOUARD Bruno

Sont excusés et ont donné pouvoir : PAUTRAS Marie-Françoise à SEBBARI Samira, VAN de ROSTYNE Alain à GAURIER Claude, GRAFTEAUX-PAILLARD Marie à LANDREAT Pascal, ROTH Michèle à LEDOUBLE Catherine, ROTA Colette à BALLAND Alain, GANTELET Bruno à CHEVALIER Bertrand, BLANCHON David à ZAJAC Anna, BEURY Jeanne-Laure à PATELLI Lise, LEYMBERGER Brigitte à LEMELLE Flavienne, ROUVRE Annie à PHILIPPON Elisabeth, SUBTIL Bruno à ARBONA Philippe

Excusés : PETIT Sandrine, GRIENENBERGER Daniel, TRUELLE Hubert, LEIX Jean-François, SIMON Véronique, AMILHAU Marie-Pierre, DENIS Valéry, MARTINOT Bruno, VETTER Claude

Sont présents mais ne participent pas au vote : BOISSEAU Dominique, BALLAND Alain, RAGUIN Jacky, LEDOUBLE Catherine, LEMELLE Flavienne, DEHAUT Francis, GRANDPIERRE Elisabeth

Sont excusés et ont donné pouvoir mais ne participent pas au vote par procuration : BLANCHON David, SUBTIL Bruno

Le Conseil communautaire a choisi comme secrétaire de séance Stéphanie FRAENKEL.

DELIBERATION N°18	Transfert de la halle aux vélos à Troyes Champagne Métropole, avenant n°8 au contrat de délégation de service public du stationnement payant et création d'un service public de vélos en libre-service
RAPPORTEUR	David GARNERIN

Nombre de membres : 136		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
116	112	111	1	3	7

Le présent rapport est adopté à la majorité des suffrages exprimés.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 DECEMBRE 2019

**TRANSFERT DE LA HALLE AUX VELOS A TROYES CHAMPAGNE METROPOLE,
AVENANT N°8 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
DU STATIONNEMENT PAYANT
ET CREATION D'UN SERVICE PUBLIC DE VELOS EN LIBRE SERVICE**

Annexes : projet de procès-verbal - projet d'avenant n°8 - contrat de délégation de service public

Exposé :

La possibilité d'instaurer un service de location de bicyclettes reposait initialement sur des dispositions éparses issues du Code Général des Collectivités Territoriales et de la jurisprudence.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi MAPTAM) a consacré les agglomérations comme Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) et a permis de clarifier les fondements de l'instauration d'un tel service. L'article L1231-16 du Code des Transports dispose à présent qu'en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, les Autorités Organisatrice de la Mobilités peuvent organiser un service public de location de bicyclettes. Ainsi et en vertu de l'article L5216-5 1-2° du Code Général des Collectivités Territoriales, Troyes Champagne Métropole est statutairement l'autorité pouvant instaurer et gérer ce service en lieu et place de ses communes membres.

Dès lors, il convient de tirer les conséquences de la délibération du 18 mars 2019 de Troyes Champagne Métropole, instaurant un service de « vélostation » en gare de Troyes qui donnera aux usagers de la gare et aux habitants de l'agglomération la possibilité de louer un vélo ou de remiser un vélo à proximité immédiate de la gare.

En effet, il existe déjà un service de location de vélos instauré sur le territoire troyen, antérieurement à la loi MAPTAM en 2011, et dénommé « la Halle aux vélos ». L'activité de ce service est retracée comptablement dans le budget annexe communal du stationnement payant. D'un montant de 50 415 €, les charges de fonctionnement du service sont constituées par la rémunération de la société délégataire (part fixe et part variable) auquel il convient d'ajouter le coût annualisé de renouvellement de 3 014 €. Le service est équilibré par le produit des locations qui atteint 5 945 € en 2018, une redevance d'occupation du domaine public fixée à 540€ et une affectation partielle de 46 944 € provenant du produit du stationnement payant et du forfait post-stationnement (ex-contraventions). Ce reversement s'opèrera sur la base de la convention annuelle de répartition du produit des forfaits post-stationnement, actuellement basée sur le linéaire de voirie communautaire.

L'évaluation financière du transfert a été proposée et validée par la Commission locale d'évaluation des charges transférées lors de sa séance du 26 novembre 2019.

Le service de la Halle aux Vélos est donc transféré à Troyes Champagne Métropole et sera exploité jusqu'à l'ouverture de la vélostation en gare de Troyes. Il fera donc l'objet d'une résiliation amiable et sans indemnités, en accord avec la société publique locale Troyes Parc Auto (SPL TPA). Le local du parking Langevin reviendra à la Ville de Troyes dès lorsqu'il ne sera plus affecté aux besoins du service de location de vélos.

Sur la mise à disposition des biens :

Conformément aux dispositions précitées et l'article L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de ce service entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la Ville et de Troyes Champagne Métropole. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par les articles L1321-2 du même Code.

Le local dédié à ce service en rez-de-chaussée du parking Langevin sera ainsi gratuitement mis à disposition par la Ville à Troyes Champagne Métropole.

Dès lors il est proposé d'approuver le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens.

Sur le transfert du contrat de délégation de service public :

Troyes Champagne est substitué de plein droit aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes concernant les services de location de vélos. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Dès lors, il convient de prendre acte du transfert d'une partie du Contrat de Délégation de Service Public de Gestion du stationnement Payant du 14 juin 2013 qui lie la Ville de Troyes à la SPL TPA jusqu'au 30 juin 2021. En effet, la gestion du service de la Halle à Vélos dans le parc en ouvrage Langevin était intégrée dans le périmètre du contrat précité. Il est proposé de scinder le contrat initial par avenant pour transférer la partie du service revenant à Troyes Champagne Métropole.

Le projet d'avenant n°8 ci-joint organise donc ce transfert qui se traduit par le retrait du service de Halle aux vélos du périmètre du contrat de délégation du service public du stationnement payant et la formalisation d'un contrat entre Troyes Champagne Métropole et Troyes Parc Auto.

S'agissant des clauses contractuelles, il est précisé que les contrats doivent être exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La scission de ce contrat implique en toute logique de répartir le produit de la redevance d'occupation. Bien que la Halle aux vélos soit en copropriété et donc non soumise aux dispositions de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est apparu de bonne administration de laisser une partie de la redevance à la charge de l'exploitant de la Halle aux vélos en cohérence avec le contrat initial.

Il est également apparu nécessaire de supprimer la différenciation tarifaire entre Troyens et non Troyens qui ne se justifie plus dans une compétence exercée à l'échelle de Troyes Champagne Métropole. Ainsi l'ensemble des usagers bénéficieraient de l'ancien tarif troyen. Ce nouveau tarif fera l'objet d'une décision tarifaire de Troyes Champagne Métropole et sera intégré au contrat.

Par ailleurs, la Ville clôturera la régie de recettes installée auprès de TPA et versera à Troyes Champagne Métropole, sur la base de l'état joint à la présente délibération, les cautions relatives aux contrats de location et remisage courant au-delà du 31 décembre 2019, ainsi que les recettes perçues pour les dits contrats glissants et relatives aux prestations courant au-delà du 31 décembre 2019.

L'exploitation de la Halle aux vélos au sein du parc en ouvrage Langevin se poursuivra donc dans un premier temps dans des conditions similaires pour les usagers (à l'exception des aménagements précisés ci-dessus). Il appartiendra ensuite à Troyes Champagne Métropole de tirer les conséquences de la décision prise par délibération du 12 juillet 2019 portant définition du service spécifique de « vélostation » en gare de Troyes lorsque les conditions matérielles d'exploitation le permettront (avec une éventuelle résiliation du contrat d'exploitation de la Halle aux vélos au sein du parc Langevin, à l'ouverture de la Vélostation sur le Pôle Gare).

Création d'un service public de vélos en libre-service

En complément du service public de Vélostation, localisé sur le pôle gare et destiné à proposer un panel large de services aux usagers de l'espace public sur des plages horaires déterminées, Troyes Champagne Métropole entend proposer une offre supplémentaire de mobilité douce axée sur la liberté.

Il appert en effet que certains usagers souhaitent utiliser ponctuellement le vélo comme un mode de déplacement parmi d'autres, sur l'ensemble du territoire de TCM et quelle que soit l'heure. C'est dans ce cadre qu'une offre complémentaire de vélos en libre-service, fonctionnant sur la base d'une réservation et d'un paiement par voie dématérialisée, apparaît pertinente.

Il vous est proposé de créer un service public comprenant à titre de première dotation, une vingtaine de vélos en libre-service, qui seront localisés sur des racks dédiés, disséminés en quatre points du territoire de TCM, à raison de 5 vélos en moyenne par point d'attache. Le nombre et la typologie de vélos pourra évoluer pour l'avenir, selon l'appropriation du service par les usagers.

Ce service sera accessible contre paiement d'un tarif tenant compte des charges de fonctionnement du service, qui sera géré par Troyes Champagne Métropole ou par toute autre entité qu'elle mandaterait à cette fin par un contrat de commande publique.

Les tarifs seront fixés par décision, conformément à la délibération portant délégation de pouvoirs du Conseil communautaire au Président.

L'acquisition des vélos et des racks de stockage, de même que de la solution informatique et de gestion de ce service, interviendront à l'initiative de TCM, dans le respect du Code de la commande publique.

L'Etat pourrait être sollicité pour apporter un concours financier tant en investissement qu'en fonctionnement, pour ce nouveau service. Le budget prévisionnel défini, repose sur un investissement de 100 000 € pour les vélos et racks et sur un coût de fonctionnement annuel de 36 000 €. Le plan de financement ci-dessous est l'objectif poursuivi par TCM en termes de répartition des charges.

Vélos en libre service

Plan de financement

DEPENSE		RECETTES		
	montant HT			montant HT
Travaux	100 000 €	Etat (DSIL)	50%	50 000 €
		Troyes Champagne Métropole Autofinancement	50%	50 000 €
Fonctionnement (1 an)	36 000 €	Etat (DSIL)	50%	18 000 €
		Troyes Champagne Métropole Autofinancement	50%	18 000 €
total	136 000 €	total		136 000 €

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **DE PRENDRE ACTE** du transfert du service de la Halle aux vélos à Troyes Champagne Métropole en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité ;
- **D'APPROUVER** la mise à disposition gratuite par la Ville à Troyes Champagne Métropole du local affecté à la Halle aux vélos au sein du parc en ouvrage Langevin et des équipements hors local ;
- **D'APPROUVER** le procès-verbal de mise à disposition des biens ;
- **D'APPROUVER** le projet d'Avenant n°8 au contrat de Délégation de Service Public du Stationnement Payant organisant le transfert du service ;
- **D'ACTER** le versement par la Ville à Troyes Champagne Métropole des cautions et recettes relatives aux contrats glissants de location et remisage ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant à signer le procès-verbal et l'avenant n°8 au contrat de Délégation de Service Public du stationnement payant conclu avec Troyes Parc Auto, selon les projets joints ainsi que tous les autres documents rendus nécessaires par l'application de la présente délibération ;
- **D'APPROUVER** la résiliation amiable du contrat de délégation de service public de la Halle aux vélos avec la Société Publique Locale Troyes Parc Auto et le retour du local de la Halle aux vélos à la Ville de Troyes de façon concomitante à l'ouverture de la vélostation en gare de Troyes, au plus tard le 1^{er} juillet 2020 ;
- **DE CREER** le service public de vélos en libre-service, comme nouveau service complémentaire de la mobilité et de le doter à titre de premiers équipements, de 20 vélos, de 4 racks et d'une solution informatique et de gestion ;
- **DE SOLLICITER** l'Etat en vue d'obtenir des subventions pour les investissements induits par la création de ce nouveau service public de vélos en libre-service ainsi que pour son fonctionnement, selon le plan de financement ci-avant.

Vote	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Non-participation au vote

Préambule

Le service « Halle aux vélos » sera installé dans les nouveaux locaux au pôle mobilisés de la gare de Troyes. La commission locale d'évaluation des charges transférées du 26 novembre 2019 a décidé que seul le matériel et les biens meubles nécessaires à l'exploitation sont mis à disposition de Troyes Champagne Métropole.

Le transfert de ce service à la communauté d'agglomération a été évalué financièrement par la commission locale. En application des règles fixées par l'article 1609 nantes C du Code général des impôts.

Par la commune de Troyes, propriétaire, représentée par

A la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole, bénéficiaire du transfert des équipements, représentée par

Transfert de la Ville de Troyes à la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole

Du service « Halle aux vélos » au 1^{er} janvier 2020

Procès verbal de mise à disposition

Objet de la mise à disposition

- 30 vélos standards
- 30 supports amovibles de vélos (60 places)

Etat des biens mis à disposition

La liste des immobilisations concernées fait l'objet de l'annexe 1 du présent procès-verbal.

La valeur d'acquisition des biens mis à disposition s'élève à **21 400 euros**.

Les biens listés dans l'annexe 1 sont totalement amortis au 1^{er} janvier 2020.

La Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole accepte la mise à disposition de l'ensemble de ces biens dans leur état actuel.

Il est précisé que Troyes Champagne Métropole bénéficiera temporairement de la mise à disposition du local actuel de la Halle aux vélos situé au sein du parking Langevin jusqu'à l'ouverture de la Vélostation du pôle gare. Il est précisé que ce local de 110 m², situé dans une copropriété de la Ville de Troyes, est en bon état et ne nécessite pas de travaux de remise en état.

Durée et effets de la mise à disposition

Date d'effet : 1 janvier 2020

Durant la période de mise à disposition, la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole exerce sur les biens les droits et obligations définis aux articles L1321-2 et L1321-5 du Code Général des Collectivités.

Fait à Troyes en deux exemplaires, le

Pour le Président
Le Vice-président délégué,

Annexe 1

Service « Halle aux vélos »

SERVICE DE LOCATION ET DE REMISAGE HALLE AUX VELOS	IMMOBILISATIONS TRANSFEREES		
	VALEUR D'ACQUISITION	DUREE D'UTILISATION ANNEES	COUT ANNUALISE DE RENOUVELLEMENT
30 vélos standard	8 740 €	5	1 748 €
30 supports amovibles de vélos (60 places)	12 660 €	10	1 266 €
TOTAL	21 400 €	-	3 014 €

ENTRE LES PARTIES DESIGNÉES CI-APRES :

La Ville de TROYES, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de TROYES, agissant es qualités en vertu de la Délibération du Conseil Municipal n° en date du / /2019, certifiée exécutoire par le Représentant de l'Etat le .../.../2019, Dénommée dans le présent avenant sous l'appellation « **la Ville** »,

La communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, représentée par Monsieur François BAROIN, Président, agissant es qualités en vertu de la Délibération du Conseil Communautaire n°... du / /2019 Dénommée dans le présent avenant sous l'appellation « **TCM** »,

La Société TROYES PARC AUTO, sise 24, rue Claude Huez, 10 000 Troyes, N° SIRET 30192183900074, code APE 5221Z, représentée par Monsieur Dominique BOISSEAU, dûment habilité à engager la Société, Dénommée dans le présent avenant sous l'appellation « **TPA** »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi MAPTAM) a consacré les agglomérations comme Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) et leur permet notamment d'organiser un service public de location de bicyclettes. L'article L1231-16 du Code des Transports dispose à présent qu'en cas d'insuffisance, d'insuffisance ou d'adaptation de l'offre privée, les Autorités Organisatrices de la Mobilité peuvent organiser un service public de location de bicyclettes. Ainsi et en vertu de l'article L5216-5 I-2° du Code Général des Collectivités Territoriales, TCM est statutairement l'autorité pouvant instaurer et gérer ce service en lieu et place de ses communes membres.

Dès lors il convient de tirer les conséquences de la délibération du 18 mars 2019 de TCM, instaurant un service de «vélostation» en gare de Troyes qui donnera aux usagers de la gare et aux habitants de l'agglomération la possibilité de louer un vélo ou de remettre un vélo à proximité immédiate de la gare.

En effet il existe déjà un service de location de vélos instauré sur le territoire troyen antérieurement à la loi MAPTAM, en 2011, et dénommé « la Halle aux vélos ».

Attendu que TCM est désormais l'AOM, il se substitue de plein droit aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes concernant les services de location de vélos.

Dès lors il convient de prendre acte du transfert d'une partie du Contrat de Délégation de Service Public de Gestion du stationnement Payant du 14 juin 2013 qui lie la Ville de Troyes à la société publique locale TPA jusqu'au 30 juin 2021. En effet la gestion du service de la Halle aux Vélos dans le parc en ouvrage Langevin était intégrée dans le périmètre du contrat précité. Par conséquent, le présent acte

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

GESTION DU STATIONNEMENT PAYANT

AVENANT N°8

a pour objet d'une part d'exclure du contrat de Délégation de Service Public susmentionné la partie Halle aux Vélos et d'autre part de formaliser les clauses contractuelles qui lieront désormais TCM et TPA pour la gestion dudit service.

S'agissant des clauses contractuelles, il est précisé que les contrats doivent être exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. En ce sens, la substitution de la Ville de Troyes par TCM n'ouvre aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Du fait du transfert de compétence susmentionnée au profit de TCM, toutes les clauses relatives à la gestion de la Halle aux Vélos sont supprimées du contrat de délégation de service public (DSP) du stationnement payant à Troyes, à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 :

Du fait de la suppression de la Halle aux Vélos dudit contrat, l'article 52 « redevance d'occupation du domaine public » du contrat de délégation de service public du stationnement payant à Troyes est modifié comme suit avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2020 :

« le prestataire s'acquittera annuellement d'une part fixe de 9 463 € ».

ARTICLE 3 :

Du fait de la nécessité de distinguer désormais le contrat « stationnement payant » du contrat de gestion de la Halle aux Vélos, les dispositions relatives à la gestion de la Halle aux Vélos seront régies par le contrat joint en annexe. Ledit acte de délégation de Service Public de Gestion de la Halle aux Vélos prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020 et reprendra, en un document unique, les clauses qui régissent l'exercice de ce service public.

Ce changement formel n'aura pas pour effet de modifier substantiellement les termes du contrat initial et les conditions d'exécution de ladite prestation.

ARTICLE 4 :

S'agissant de la Ville de Troyes, toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

A TROYES LE

Pour le Déléguataire « TPA »,

Pour la Ville de Troyes

Pour Troyes Champagne Métropole

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR LA GESTION DE LA HALLE AUX VELOS

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - PREAMBULE – IDENTIFICATION DES PARTIES.....	3
ARTICLE 2 –OBJET DU CONTRAT ET MISSIONS DU DELEGATAIRE.....	4
2-1-Objet du contrat.....	4
2-2-Missions du délégataire.....	4
ARTICLE 3 – DUREE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC.....	4
ARTICLE 4 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION - OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE.....	4
4-1- Biens mis à disposition pour l'exécution du service.....	5
4-2-Qualité du Service et Respect de l'Environnement.....	5
4-3-Modalités d'exploitation.....	5
4-4-Surveillance.....	5
4-7-Statut du personnel.....	6
4-8-Domicile du délégataire.....	6
4-9-Preuve du personnel à l'expiration de la délégation.....	6
4-10-Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel.....	7
4-10-1-Description du traitement des données à caractère personnel.....	7
4-10-2-Obligation du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement.....	7
4-10-3-Sous-traitance.....	7
4-10-4-Droit d'information des personnes concernées.....	7
4-10-5-Exercice des droits des personnes.....	8
4-10-6-Notification des violations des données à caractère personnel.....	8
4-10-7-Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations.....	8
4-10-8-Mesure de Sécurité.....	9
4-10-9-Sort des données à caractère personnel.....	9
4-10-10-Délégué à la protection des données.....	9
4-10-11-Registre des catégories d'activité de traitement.....	10
4-10-12- Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant.....	10
ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	10
5-1 Redevances, Collecte et versement de fonds.....	11
5-2-Modalité de liquidation et de mandatement de la rémunération du régisseur par Troyes Champagne Métropole.....	11
5-3-Etat de produits et dépense résultant de la régie Intéressée.....	11
5-4-Versement des fonds.....	11
5-5-Contrôle du régisseur Intéressé.....	11
5-6-Rémunération du délégataire.....	11
5-6-1-Part fixe de la rémunération.....	11
5-6-2-Part fixe de la rémunération.....	12
5-6-3-Part d'intéressement sur les recettes.....	12
5-7-Comptabilité.....	13
5-8-Régime fiscal.....	13
5-9-Redevance d'occupation.....	13
ARTICLE 6 – PRODUCTION DES COMPTES.....	13
6-1-Compte rendu annuel.....	13
6-2-Compte rendu technique.....	14
6-3-Compte rendu économique et financier.....	14
6-4- Contrôle de Troyes Champagne Métropole.....	14
6-5- Cautionnement.....	14
ARTICLE 7 – ASSURANCES.....	14
ARTICLE 8 – SANCTIONS - CONTENTIEUX.....	15
8-1- Sanction coercitive.....	16
8-2- Sanction résolutoire.....	16
8-3- Litiges.....	16
ARTICLE 9 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE.....	16
9-1- Cession du contrat.....	16
9-2- Arrêt du contrat avant le terme.....	16
9-3- Cessation d'activité ou liquidation judiciaire du délégataire.....	16
9-4- Continuité du service en fin de délégation.....	17
9-5 Régimes des biens en fin de contrat.....	17
9-6 Prises en charge du coût des biens utiles à la délégation de service public (bien de reprise).....	17
ARTICLE 10 – SIGNATURE DES COCONTRACTANTS.....	18

ARTICLE 1 - PREAMBULE -- IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre les parties désignées ci-après :

La communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, représentée par Monsieur François BAROIN, président, agissant en qualité de la délégation du conseil communautaire n° / / , dénommée dans le présent contrat sous l'appellation TCM ou le délégué,

d'une part,

la société Troyes Parc Auto, N° SIRET 30192183900074, code APE 5221Z, représentée par Monsieur Dominique BOISSEAU, dûment habilité à engager la société, dénommée dans le présent contrat sous l'appellation TPA ou le délégataire,

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi MAPTAM) a consacré les agglomérations comme Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) et leur permet notamment d'organiser un service public de location de bicyclettes. L'article L1231-16 du Code des transports dispose à présent qu'en cas d'insuffisance, d'insuffisance ou d'adaptation de l'offre privée, les Autorités Organisatrices de la Mobilité peuvent organiser un service public de location de bicyclettes. Ainsi et en vertu de l'article L5216-5 1-2° du Code Général des Collectivités Territoriales, TCM est statutairement l'autorité pouvant instaurer et gérer ce service en lieu et place de ses communes membres.

Dès lors il convient de tirer les conséquences de la délibération du 18 mars 2019 de TCM, instaurant un service de « vélostation » en gare de Troyes qui donnera aux usagers de la gare et aux habitants de l'agglomération la possibilité de louer un vélo ou de remettre un vélo à proximité immédiate de la gare.

En effet il existe déjà un service de location de vélos instauré sur le territoire troyen antérieurement à la loi MAPTAM, en 2011, et dénommé « la Halle aux vélos ».

Attendu que TCM est désormais l'AOM, elle se substitue de plein droit aux communes membres, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes concernant les services de location de vélos.

Dès lors il convient de prendre acte du transfert d'une partie du contrat de délégation de service public de gestion du stationnement payant du 14 juin 2013 qui lie la Ville de Troyes à la société publique locale TPA jusqu'au 30 juin 2021.

Du fait de la nécessité de distinguer désormais le contrat stationnement payant du contrat de gestion de la Halle aux Vélos, les dispositions relatives à la gestion de la Halle aux Vélos seront régies par le présent acte.

Ce changement formel n'aura pas pour effet de modifier substantiellement les termes du contrat initial et les conditions d'exécution de ladite prestation. En effet, il a uniquement vocation à distinguer clairement les prestations qui relèvent désormais des prérogatives de

Troyes Champagne Métropole et à condenser dans un unique document les dispositions contractuelles qui lient jusqu'alors la ville de Troyes et TPA.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 2 --OBJET DU CONTRAT ET MISSIONS DU DELEGATAIRE

2-1-Objet du contrat

Dans le cadre de sa politique de développement de l'usage du vélo en milieu urbain visant à fluidifier la circulation et faciliter le stationnement, la Ville de Troyes a mis en service en juillet 2011 un espace de location de vélos et de remisage appelé « Halle aux Vélos ».

Ladite Halle aux Vélos est située dans le parc en ouvrage Langevin au 25 rue Louis Ulbach à Troyes (10 000).

Le local de la Halle aux Vélos a été spécifiquement équipé pour recevoir environ 60 vélos et 80 emplacements de remisage de vélos, avec la mise en place de tarifs dédiés.

2-2-Missions du délégataire

En l'espèce, le délégataire doit assurer :

La gestion humaine : accueil du public, communication de renseignements liés à l'activité, ...

La gestion administrative : vérification des pièces nécessaires à la contractualisation, délivrance des vélos et des cartes d'accès au parc de stationnement, encaissement des loyers et facturation de la remise en état des vélos en cas de détérioration, relance des contrats, résiliation...

La gestion technique : entretien et réparation des vélos loués, entretien du parc de stationnement, vérification de l'état des vélos lors de la résiliation des contrats de location, ...

La Halle aux Vélos est ouverte aux horaires suivants :

- Du 01/05 au 30/09 : 8h30 - 12h00 / 15h00 - 19h00
 - Du 01/10 au 30/04 : l'ouverture du service aux usagers aux horaires hivernaux habituels (8h30 -12h /14h -18h) uniquement les mercredis, samedis et dimanches.
- L'ouverture des jours précités est subordonnée aux conditions climatiques prévues 7 jours avant (fermeture en cas de prévision de pluie ou de neige). Le service garde la possibilité avec le second agent du Poste Central de Surveillance de délivrer un vélo si la demande était faite. La location pourra expressément se faire à l'agence aux horaires d'ouverture. Cette évolution sera précisée par simple échange de courrier entre les parties.

Le personnel sera en charge de l'accueil, de la mise en place des contrats de location, de la vérification du matériel avant départ et au retour, et en capacité d'effectuer quelques réparations sommaires.

ARTICLE 3 -- DUREE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le contrat de délégation de service public de gestion du stationnement payant a été conclu pour une durée de huit années à compter du 1^{er} juillet 2013. Ce faisant la

durée de validité du présent acte court à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 30 juin 2021 à 23h59.

ARTICLE 4 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION - OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

4-1- Biens mis à disposition pour l'exécution du service

Les biens remis par la Ville de Troyes au délégataire pour l'exécution du contrat et qui reviennent désormais à Troyes Champagne Métropole font l'objet d'un procès-verbal annexé au présent contrat.

Cet inventaire sera remis à jour annuellement et précisera les évolutions sur les équipements (maintenance, remplacement, mise en conformité, ...).

4-2-Qualité du Service et Respect de l'Environnement

Le délégataire est tenu d'assurer le service en respectant une politique qualité et environnementale, particulièrement sur les points cités ci-après, dans un souci d'amélioration constant de la qualité du service rendu à l'usager et du respect de l'environnement. Le délégataire s'oblige notamment à rétablir tout dysfonctionnement dans les délais les plus brefs sur lesquels il s'est engagé dans son offre à compter de la réception de l'information.

A cet effet, TCM se réserve le droit de recourir à des audits, des enquêtes de satisfaction ou tout autre moyen susceptible d'en mesurer leur respect, et de demander au délégataire d'adapter son niveau de service aux conclusions qui s'en dégageraient.

Le délégataire s'engage, en particulier, sur les objectifs suivants :

- Bon état de fonctionnement des équipements et de leurs fonctionnalités,
- Maîtrise des pannes (détections) et promptitude à réparer,
- Maintien des équipements dans un état de propreté et d'entretien permanent qui convient à une activité de service public en site extérieur,
- Une pratique de communication dynamique,
- Accueil téléphonique courtois et couplé à une bande annonce spécifiant notamment les horaires d'ouverture et les permanences,
- Optimisation des conditions d'exploitation du service intégrant la prise en compte du Développement Durable dans le cadre :
 - o du tri et de la valorisation des déchets ;
 - o de l'utilisation de produits lors de l'entretien des installations ;
 - o du remplacement à fonction identique ou l'adaptation environnementale des équipements ;
 - o des émissions de gaz à effet de serre ;
 - o réalisation d'un bilan carbone (deux fois sur la durée de la délégation) ;

4-3-Modalités d'exploitation

Le délégataire est tenu d'exploiter et d'entretenir la Halle aux Vélos dans le respect des normes en vigueur afférentes à ce type d'activité.

Le Délégataire mettra à disposition de la communauté d'agglomération les moyens d'accès (code, mot de passe...) à son site internet (et/ou extranet sécurisé protocole FTP) afin que celle-ci puisse extraire, à tout moment, toutes données relatives à l'activité de la Halle aux Vélos.

4-4-Surveillance

La Halle aux Vélos est dotée d'un système de vidéoprotection. Le système implanté consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

TPA assumera les obligations de l'exploitant en termes de service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitat, du règlement de sécurité et aux préconisations de la commission départementale de sécurité.

4-5-Formation des tarifs

Les tarifs de la Halle aux Vélos sont fixés par Troyes Champagne Métropole.

4-6-Copropriétés

Sans objet.

4-7-Statut du personnel

L'ensemble du personnel, tant technique qu'administratif ou autre, nécessaire à l'exécution des missions confiées au délégataire, est recruté par le délégataire, en nombre suffisant pour que la continuité du service public soit assurée. L'ensemble du personnel est rémunéré par le délégataire.

Le délégataire doit veiller à ce que son personnel soit recruté en fonction du professionnalisme requis par la mission de service public.

La disponibilité du personnel doit être adaptée à l'exécution de la mission de service public confiée au délégataire.

Le personnel du délégataire sera doté, par ce dernier et à ses frais, d'une tenue vestimentaire permettant son identification en qualité d'exécutant de la mission de service public par les usagers. Cette tenue sera à minima constituée des éléments suivants : un ensemble pantalon et veste (et/ou tee-shirt, pulls...), ainsi que le cas échéant d'une casquette ou tout élément de même nature.

Il est précisé que les personnels affectés dans les ouvrages, ainsi que les personnels amenés à se déplacer sur les différents sites devront porter cette tenue pendant leur temps d'intervention. Cette obligation n'incombe pas au personnel du délégataire affecté au siège et chargé de l'accueil du public.

En dehors de l'accomplissement des tâches entrant dans le cadre du présent contrat, le personnel du délégataire ne doit pas porter de signe, tenue vestimentaire ou autre faisant référence à la mission déléguée.

4-8-Domicile du délégataire

Le délégataire s'engage à disposer d'un représentant en résidence dans l'agglomération troyenne, susceptible d'être joint à tout moment.

4-9-Reprise du personnel à l'expiration de la délégation

A l'expiration de la délégation, ou en cas de résiliation du contrat de délégation, TCM et le délégataire se rapprocheront afin d'examiner la situation des personnels concernés par les dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du Travail.

Le délégataire titulaire devra notamment, en fin d'exécution du contrat, tenir à disposition l'ensemble des renseignements concernant son personnel (rémunération détaillée par agent, nature des contrats, conditions d'ancienneté, avantages en nature).

4-10-Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel

4-10-1-Description du traitement des données à caractère personnel

TPA est autorisée à traiter, pour le compte de TCM les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objets du service Halle aux vélos.

Les finalités du traitement sont exclusivement la gestion de la relation avec les usagers au sens des activités déléguées par le contrat, en particulier les usagers et abonnés du service Halle aux vélos.

4-10-2-Obligation du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

TPA s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données conformément aux instructions documentées de TCM. Si TPA considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement TCM. En outre, si TPA et ses sous-traitants sont tenus de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de la France auquel ils sont soumis, TPA doit informer TCM de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle infraction pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - o s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - o reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

4-10-3-Sous-traitance

TPA peut faire appel à un autre sous-traitant (dit « sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques.

Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit TCM de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. TCM dispose d'un délai maximum de 1

mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses recommandations ou ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu. Le silence de TCM au terme du délai de 1 mois vaut consentement.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient à TPA de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, TPA demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

4-10-4-Droit d'information des personnes concernées

TPA, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être portée à la connaissance de TCM.

4-10-5-Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, TPA doit aider TCM à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de TPA des demandes d'exercice de leurs droits, TPA doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : dpd@troyes-cm.fr

Le DPD de Troyes Parc Auto est par contrat la société : 843

32, rue du Général Patton
54 110 Dombasle-sur-Meurthe
Représentée par M. Wilfried GRASSER
Téléphone : 03 72 66 00 70
Courriel : 843@843.fr

L'exercice des droits des personnes est fait directement auprès de celui-ci. Après en avoir informé TCM, TPA devra répondre, au nom et pour le compte de TCM et dans les délais prévus par le RGPD aux demandes des personnes concernées s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le contrat de délégation de service public.

4-10-6-Notification des violations des données à caractère personnel

TPA notifie à TCM, toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen d'un courrier électronique à dpd@troyes-cm.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre TCM, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL.

Après en avoir informé TCM, TPA notifiera à la CNIL, au nom et pour le compte de TCM, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que TCM propose de prendre pour remédier à la violation des données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée avec toute diligence.

Après en avoir informé TCM, TPA communique, au nom et pour le compte de TCM, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que TPA propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

4-10-7-Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

TPA aide TCM pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. TPA aide également TCM pour la réalisation de la consultation préalable de la CNIL.

4-10-8-Mesure de Sécurité

TPA s'engage à déployer les moyens nécessaires pour mettre en œuvre les mesures de sécurité préconisées dans le rapport d'audit de conformité au RGPD.

4-10-9-Sort des données à caractère personnel

Au terme du contrat de délégation du service public du stationnement payant, TPA s'engage, dans un délai maximum de 6 mois, à renvoyer toutes les données à caractère personnel TCM et/ou à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par TCM.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes copies existantes dans les systèmes d'information de TPA. Une fois détruites, TPA doit justifier par écrit de la destruction.

4-10-10-Délégué à la protection des données

Le DPD de Troyes Parc Auto est par contrat la société :

843
32, rue du Général Patton
54 110 Dombasle-sur-Meurthe
Représentée par M. Wilfried GRASSER
Téléphone : 03 72 66 00 70
Courriel : 843@843.fr

4-10-11-Registre des catégories d'activité de traitement

TPA déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de TCM comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable du traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable de traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
 - o Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

TPA tient à la disposition de TCM la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par TCM ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

4-10-12- Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

TCM s'engage à :

- Fournir à TPA les informations permettant la réalisation du traitement ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par TPA ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part de TPA ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de TPA.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5-1 Redevances, Collecte et versement de fonds

Les redevances perçues auprès des usagers sont fixées par TCM dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), conformément aux dispositions de l'article 4-5 ci-avant.

Les frais monétiques/monétaires liés aux paiements en carte bancaire seront à la charge de Troyes Champagne Métropole.

La collecte des recettes perçues, le comptage des fonds et leur reversement au Comptable public de Troyes Champagne Métropole sont réalisés par une régie de recettes instituée par TCM auprès du délégataire.

Les modalités de fonctionnement de cette régie ainsi que les conditions d'exercice des fonctions de régisseur sont définies par le CGCT et notamment ses articles L1617-1 et R. 2222-5.

5-2 Modalité de liquidation et de mandatement de la rémunération du régisseur par Troyes Champagne Métropole

La partie fixe de la rémunération du délégataire sera établie sur la base d'un mandat émis mensuellement par TCM et correspondant à 1/12ème de la part annuelle due. Le Délégataire produira à l'appui du mandat émis par TCM la facture détaillée correspondante.

La part variable de la rémunération du délégataire fera l'objet d'un mandat sur la base de la facture produite par le Délégataire, récapitulant les encaissements de la période concernée ainsi que le calcul de la part variable en découlant.

5-3 Etat de produits et dépense résultant de la régie Intéressée

Le délégataire transmettra à TCM les états décrits à l'article R.2222-5 du CGCT relatifs aux recettes perçues dans le cadre de la régie et à l'appui desquels la TCM établira les titres de recettes correspondants. Il produira au minimum à la fin de chaque mois les justificatifs de ses dépenses.

5-4 Versement des fonds

Après encaissement sur le compte de dépôt de fonds au trésor au nom du régisseur, les fonds seront versés par virement à la trésorerie de Troyes agglomération, pour le montant du titre de recette émis par TCM déduction faite des frais de carte bancaire.

5-5 Contrôle du régisseur intéressé

Conformément à la réglementation en vigueur, les opérations de contrôle du régisseur seront faites sous l'autorité du Comptable public.

5-6 Rémunération du délégataire

Pour couvrir les charges des missions de service public telles que décrites dans le présent contrat, confiées au Délégataire, TCM versera à ce dernier une rémunération composée d'une partie fixe et d'une part d'intéressement sur le chiffre d'affaires.

5-6-1-Part fixe de la rémunération

La partie fixe de la rémunération pour la gestion de la Halle aux Vélos est constituée par un montant forfaitaire global annuel, de 48 000 € HT (en toutes lettres : quarante-huit mille euros hors taxe).

Ce montant forfaitaire global annuel est révisé annuellement dans les conditions fixées à l'article 5.5.2 ci-après.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter du 1^{er} jour du mois considéré. Le défaut de paiement dans le délai susvisé, fait couvrir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du délégataire. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de sept points.

5-6-2-Part fixe de la rémunération

La partie fixe de la rémunération du Délégataire est révisée annuellement, au 31 décembre, par application de la formule suivante :

$$R = R_0 \left[1,15 + \left(0,40 \frac{S}{S_0} - 0,45 \frac{FSD_2}{FSD_0} \right) \right]$$

Dans laquelle :

R = partie fixe de rémunération révisée,

R₀ = partie fixe de la rémunération en vigueur à la date de signature du contrat de délégation (juillet 2013).

S = dernière valeur connue au 31 décembre de chaque année de l'indice INSEE des salaires mensuels de base – Ensemble des secteurs non agricoles – NAF rév. 2 ENS Base 100 au T2 2017 identifiant 010562695.

S₀ = dernière valeur connue que la valeur S retenue pour la révision applicable au 31 décembre 2018 correspond à 117.17 soit 101.8 (trimestre 3 -2018) x 1.151 (coefficient de rattrapement calculé en raccourcissant les 2 séries sur le 2^e trimestre 2017).

FSD₀ = dernière valeur connue à la date de signature du présent contrat de l'indice INSEE des salaires mensuels de base – Ensemble des secteurs non agricoles – NAF rév. 2 ENS – Base 100 au T4 2008 identifiant 001567453 série arrêtée qui peut être remplacée par la nouvelle série équivalente 010562695.

Les parties conviennent que la valeur S₀ correspond à 109.0 (trimestre 1 -2013)

FSD 2 = dernière valeur connue au 31 décembre de chaque année de l'indice Frais et services divers – modèle de référence n°2 publié sur le site du Moniteur

FSD 2₀ = dernière valeur connue à la date de signature du présent contrat de l'indice publié sur le site du Moniteur

5-6-3-Part d'intéressement sur les recettes

En contrepartie de ses obligations contractuelles, le Délégué perçoit de la part de TCM une part d'intéressement exprimée en pourcentage des recettes collectées pour le compte de TCM.

Le pourcentage de cet intéressement est fixé à 25% des recettes collectées pour le compte de la communauté d'agglomération.

Le versement de cet intéressement intervient mensuellement, à terme échu, sur production par le délégué à TCM d'une facture faisant apparaître au titre du mois concerné le montant des recettes encaissées et versées au comptable public de TCM, ouvrant droit à l'intéressement.

La facture adressée par le délégué à TCM ventilera, pour chaque mois concerné, les différentes catégories de recettes (clients horaires, abonnés pendulaires, abonnés pendulaires, recettes à caractère publicitaire et commercial, ...), tirées de l'exploitation de la Halle aux Vélos.

5-7-Comptabilité

Le délégué doit tenir pour les dépenses et recettes de la délégation une comptabilité distincte de la sienne propre et de celle de ses autres exploitations. Les exercices comptables courent du 1^{er} janvier au 31 décembre.

5-8-Régime fiscal

Tous les impôts, taxes fiscales, parafiscales ou autres, établis par l'Etat, les collectivités locales ou autres organismes, liés à l'activité du délégué sont à la charge de ce dernier sauf la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prises en charge par TCM.

5-9-Redevance d'occupation

Le délégué s'acquittera annuellement et par avance d'une redevance constituée d'une part fixe de 537 euros.

La part fixe de la redevance est actualisée annuellement selon la formule de révision de la part fixe de rémunération du délégué.

ARTICLE 6 – PRODUCTION DES COMPTES

L'ensemble des documents demandés dans le présent chapitre fera l'objet d'une production sous forme de deux originaux papier et une version dématérialisée.

6-1-Compte rendus annuels

Afin de permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions techniques et financières de la délégation, le délégué produit chaque année à TCM un compte-rendu annuel retraçant la totalité des opérations afférentes à l'activité de la délégation de service public.

Le compte-rendu devra intégrer l'intégralité des dispositions des articles L.1411-3 et R.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il fait apparaître les comptes et analyse la qualité du service.

Le compte-rendu annuel est produit chaque année avant le 15 avril de l'année n + 1 et porte sur l'activité du service jusqu'au dernier jour de l'exercice de référence qui est fixé au 31 décembre de l'année n. Ce compte-rendu est assorti d'une annexe destinée à permettre à TCM d'apprécier les conditions d'exécution de la délégation, singulièrement sur les relations entretenues par le délégué avec les usagers, le nombre de plaintes enregistrées par le délégué, les réponses que ce dernier a apportées, et l'évolution de la qualité du service. Le délégué doit à l'aide de ce compte-rendu mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions d'adaptation des conditions financières de la délégation sont remplies.

La non-production des documents dans le délai visé au présent article constitue un manquement contractuel susceptible d'être sanctionné dans les conditions définies à l'article 8 du présent contrat.

6-2-Compte rendu technique

Au titre du compte rendu technique, le délégué fournira :

- **Annuellement, pour l'année écoulée (avant le 15 avril de l'année n+1),** au moins les indications suivantes, par type de location et hébergement :
 - Les effectifs du service d'exploitation,
 - Un état récapitulatif de l'évolution de la fréquentation sur l'année écoulée,
 - L'évolution générale de l'état des équipements et des matériels exploités,
 - Le cas échéant les travaux d'entretien, de renouvellement et de modernisation effectués,
 - Les adaptations à envisager,
 - Les rapports de visites des organismes de contrôle du matériel conformément à la réglementation,
 - Les résultats atteints en termes de qualité de service rendu aux usagers et de respect de l'environnement,
 - Et d'une façon générale, toutes informations permettant de juger de la qualité du service.

6-3-Compte rendus économique et financier

Le compte-rendu économique et financier, produit chaque année avant le 15 avril de l'année n + 1, rappelle les conditions économiques générales de l'année d'exploitation.

6-4- Contrôle de Troyes Champagne Métropole

TCM a le droit de contrôler les renseignements donnés dans le cadre des différents comptes-rendus visés aux articles 6-1 à 6-3.

A cet effet, ses agents accrédités peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que la délégation est exploitée dans les conditions du présent contrat et que les intérêts de TCM sont sauvegardés.

D'une manière générale, le délégué est soumis aux contrôles prévus par les articles R2222-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

6-5- Cautonnement

Sans objet.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Dès la prise en charge des installations, le délégataire est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Le délégataire fait son affaire personnelle de tous les risques relevant de sa responsabilité civile pouvant provenir du fait de son exploitation, y compris les risques locatifs concernant les biens mis à disposition du délégataire dans le cadre du présent contrat.

Le délégataire s'assure avec clause de renonciation à recours contre TCM.

La responsabilité de TCM ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du délégataire.

Excepté en cas de travaux réalisés par TCM et mettant en jeu la sécurité des usagers, le délégataire est seul responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Les vélos et le matériel loués doivent être garantis par le délégataire contre les dommages causés par l'incendie, le dégât des eaux dus à l'ouvrage, l'explosion et autres dégâts pouvant trouver leur cause dans l'immeuble. Cette garantie s'étend aux dommages pouvant résulter des équipements et des installations.

Les garanties individuelles ne comportent aucune limitation dans les dommages causés aux personnes.

Il est expressément convenu que les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Il est également précisé que les compagnies d'assurances renoncent à tout recours contre TCM ou contre le Délégué, hormis le cas de malveillance.

Les compagnies ne peuvent se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du délégataire qu'un mois après la notification par lettre recommandée à TCM de ce défaut de paiement. TCM a la faculté de se substituer au délégataire défaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de son recours contre le défaillant. Les sommes ainsi payées par TCM sont imputées sur les sommes dues par la communauté d'agglomération au délégataire.

Les risques assurés sont réévalués au moins tous les 3 (trois) ans.

En cas de sinistre aux biens appartenant à TCM, l'indemnité versée par les compagnies d'assurances au titre des travaux de remise en état à la charge de TCM sera réglée à TCM, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des ouvrages avant le sinistre. Les travaux de remise en état devront commencer au plus tard 60 (soixante) jours après le sinistre.

L'ensemble des obligations prévues au présent article n'engage d'aucune manière la responsabilité de la TCM si l'étendue ou le montant des garanties s'avère insuffisant à l'occasion d'un sinistre.

TCM peut en outre, à toute époque, exiger du délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurances. Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de TCM pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avère insuffisant.

ARTICLE 8 – SANCTIONS - CONTENTIEUX

8-1- Sanction coercitive

En cas de faute grave du délégataire, ou si le service n'est exécuté que partiellement, sauf accord particulier exprès de la communauté d'agglomération, celle-ci peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du délégataire, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception resté sans effet pendant 48 (quarante-huit) heures, sauf circonstances exceptionnelles tenant notamment à l'hygiène et à la sécurité publique où le délai est réduit à 24 (vingt-quatre) heures.

8-2- Sanction résolutoire

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le délégataire n'assure plus le service dont il a la charge en vertu des dispositions du présent contrat, TCM adressera une mise en demeure prescrivant la reprise du service. Sans effet de celle-ci dans le délai imparti, TCM pourra prononcer la déchéance du délégataire aux torts exclusifs de ce dernier.

Le délégataire ne pourra prétendre au bénéfice du versement par TCM d'aucune indemnité de résiliation.

8-3- Litiges

Tout litige issu de l'application ou de l'interprétation du présent contrat, qui n'aurait pu être réglé à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

ARTICLE 9 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

9-1- Cession du contrat

Le délégataire doit exécuter en son nom propre l'ensemble des activités qui sont liées à l'exploitation du service qui lui est confié par TCM. Cependant, le délégataire pourra solliciter de TCM l'agrément d'un sous-traitant, dans le respect des conditions fixées par la loi, celle-ci se réservant le droit de ne pas donner suite à la demande du délégataire. La décision des autorités se fera par lettre recommandée avec accusé de réception (AR).

9-2- Arrêt du contrat avant le terme

Troyes Champagne Métropole se réserve la possibilité de mettre fin au contrat de délégation, moyennant le respect d'un préavis de 1 (un) mois à compter de la date d'accusé de réception par le délégataire.

Dans cette hypothèse le délégataire ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité.

9-3- Cessation d'activité ou liquidation judiciaire du délégataire

En cas de liquidation, TCM pourra exercer son droit de retour ou de reprise sur les biens acquis ou réalisés par le Délégué et affectés au patrimoine de la présente délégation.

Dans un tel cas, le représentant ou le mandataire du Délégué et TCM établiront contradictoirement l'état du patrimoine affecté au service délégué et la partie non amortie des biens réalisés ou apportés par le délégataire.

La détermination de la part non amortie sera établie contradictoirement notamment au vu de la durée attendue pour que le délégataire puisse couvrir ses charges d'exploitation et d'investissement, compte tenu des contraintes d'exploitation liées à la nature du service et des exigences du délégant, ainsi que de la prévision des tarifs payés par les usagers.

Le montant de l'indemnité en résultant est versé déduction faite, le cas échéant, des participations financières de TCM pour la partie non utilisée de celles-ci et des paiements correspondant à l'exécution d'une garantie accordée pour le financement de l'opération.

Les biens de reprise, à la différence des biens de retour indispensables à la gestion du service délégué, n'ouvriront droit à indemnisation que dans le cadre de l'exercice par TCM de son droit de reprise.

9-4- Continuité du service en fin de délégation

TCM a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre pendant les 6 (six) derniers mois de validité de la délégation de service public toutes mesures utiles pour assurer la continuité du fonctionnement du service de la Halle aux Vélos en réduisant autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le délégataire.

D'une façon générale, TCM peut prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au nouveau régime de gestion.

A la fin du contrat de délégation de service public, TCM est subrogée dans les droits du délégataire.

9-5 Régime des biens en fin de contrat

A l'expiration de la délégation de service public, et sous réserve des dispositions de l'article 9-6, le délégataire est tenu de remettre gratuitement à TCM, en état normal d'entretien et de fonctionnement, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante du service.

Les biens de retour qui doivent revenir gratuitement à TCM à l'échéance normale du contrat sont constitués des biens indispensables au fonctionnement du service délégué figurant dans le procès-verbal annexé au présent contrat. Sous réserve des dispositions de l'article 9-3, aucune indemnisation ne pourra être sollicitée par le délégataire en fin de contrat à raison des renouvellements, travaux ou améliorations effectués par ce dernier.

Six mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêteront et estimeront, au besoin par voie d'expertise aux frais du délégataire, les travaux nécessaires à la remise en état normal d'entretien et de fonctionnement des différents matériels et équipements de l'exploitation. Les travaux devront être exécutés avant l'expiration de la délégation. A défaut, les travaux de remise en état correspondants seront effectués par TCM aux frais du délégataire. Dans ce cas, le montant des travaux sera majoré d'intérêts moratoires calculés sur la base du montant des travaux au taux de l'intérêt légal majoré de 7 (sept) points.

Le montant des travaux correspondants sera imputé sur les rémunérations dues au délégataire par TCM.

9-6 Prise en charge du coût des biens utiles à la délégation de service public (bien de reprise)

Le cas échéant, TCM pourra si elle le souhaite procéder au rachat de biens utiles à la délégation de service public qui auraient été acquis par le délégataire.

ARTICLE 10 – SIGNATURE DES COCONTRACTANTS

LE DELEGATAIRE TPA,

TROYES CHAMPAGNE METROPOLE